



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**West Coast Shipping
Employees Hours of Work
Regulations**

**Règlement sur la durée du
travail des employés du
transport maritime de la côte
ouest**

C.R.C., c. 992

C.R.C., ch. 992

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on July 1, 2021

Dernière modification le 1 juillet 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on July 1, 2021. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Hours of Work of Employees
Engaged in Shipping on the West Coast of Canada**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Modification
4	Standard Hours of Work
5	Overtime
7	Section 173 of Act Does Not Apply

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la durée du travail des
employés affectés au transport maritime sur la côte
ouest du Canada**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Adaptation
4	Durée normale du travail
5	Heures supplémentaires
7	Non application de l'article 173 de la loi

CHAPTER 992

CANADA LABOUR CODE

West Coast Shipping Employees Hours of Work Regulations

Regulations Respecting Hours of Work of Employees Engaged in Shipping on the West Coast of Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *West Coast Shipping Employees Hours of Work Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means Part III of the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

employee means a person employed on board a ship described in section 3; (*employé*)

employer means a person who employs one or more employees; (*employeur*)

lay-day means a day off work with pay to which an employee becomes entitled by working on board a ship for a number of days. (*jour de relâche*)

Modification

3 The provisions of sections 169 and 171 of the Act are modified to the extent set out in these Regulations for the purpose of the application of Division I of the Act to any classes of employees employed on a ship that is operated by an undertaking or a business that comes within the legislative authority of Parliament and that is engaged in shipping from any port in the Province of British Columbia.

SOR/92-594, s. 2.

CHAPITRE 992

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur la durée du travail des employés du transport maritime de la côte ouest

Règlement concernant la durée du travail des employés affectés au transport maritime sur la côte ouest du Canada

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la durée du travail des employés du transport maritime de la côte ouest*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

employé désigne une personne qui travaille à bord d'un navire décrit à l'article 3; (*employée*)

employeur désigne une personne qui emploie un ou plusieurs employés; (*employeur*)

jour de relâche désigne un jour de repos rémunéré auquel un employé a droit du fait qu'il a travaillé à bord d'un navire pendant un certain nombre de jours; (*lay-day*)

Loi désigne la Partie III du *Code canadien du travail*. (*Act*)

Adaptation

3 Les dispositions des articles 169 et 171 de la Loi sont adaptées dans la mesure prévue par le présent règlement pour l'application de la section I de la Loi aux employés de toute catégorie qui travaillent à bord de navires exploités par des entreprises relevant de la compétence législative du Parlement et qui sont affectés au transport maritime à partir d'un port de la Colombie-Britannique.

DORS/92-594, art. 2.

Standard Hours of Work

4 (1) Subject to these Regulations, where an employee is entitled to not less than 1.13 lay-days for each day he is on board a ship and works 12 hours, the working hours of the employee may exceed eight hours in a day and 40 hours in a week but shall not exceed 12 hours in a day and his employer shall not cause or permit him to work longer hours than 12 hours in any day.

(2) Subject to these Regulations, where an employee is entitled to not less than 0.4 of a lay-day for each day he is on board a ship and works eight hours, the working hours of the employee may exceed 40 hours in a week but shall not exceed eight hours in a day and his employer shall not cause or permit him to work longer hours than eight hours in any day.

(3) Subject to subsection (4), no employee referred to in subsections (1) and (2) shall be permitted to accumulate more than 45 lay-days.

(4) Where it is established to the satisfaction of the Head of Compliance and Enforcement that during any period, as a result of exceptional circumstances, an accumulation of more than 45 lay-days is reasonable, the Head of Compliance and Enforcement may, by permit, authorize an accumulation of more than 45 lay-days during the period set out in the permit.

SOR/2021-118, s. 4.

Overtime

5 (1) Subject to section 6, an employee may be employed in excess of the hours of work described in subsections 4(1) and (2) but, except as provided in section 177 of the Act, the total number of hours overtime that may be worked by any employee in any period of seven consecutive working days shall not exceed

(a) 18 hours overtime, where his hours of work are as described in subsection 4(1); or

(b) 12 hours overtime, where his hours of work are as described in subsection 4(2).

(2) Where an employee whose maximum hours overtime are prescribed by paragraph (1)(a) or (b) works a number of consecutive working days that is greater or less than

Durée normale du travail

4 (1) Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'un employé a droit à un minimum de 1,13 jour de relâche pour chaque jour qu'il passe à bord d'un navire et au cours duquel il travaille 12 heures, la durée du travail dudit employé peut excéder huit heures par jour et 40 heures par semaine, mais elle ne doit pas excéder 12 heures par jour et son employeur ne doit pas lui demander ni lui permettre de travailler plus de 12 heures par jour.

(2) Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'un employé a droit à un minimum de 0,4 jour de relâche pour chaque jour qu'il passe à bord d'un navire et au cours duquel il travaille huit heures, la durée du travail dudit employé peut excéder 40 heures par semaine mais ne doit pas excéder huit heures par jour et son employeur ne doit pas lui demander ni lui permettre de travailler plus de huit heures par jour.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de permettre à un employé mentionné aux paragraphes (1) et (2) d'accumuler plus de 45 jours de relâche.

(4) S'il est prouvé, à la satisfaction du chef de la conformité et de l'application, que par suite de circonstances exceptionnelles, l'accumulation de plus de 45 jours de relâche au cours d'une période est raisonnable, le chef de la conformité et de l'application peut délivrer un permis autorisant l'accumulation de plus de 45 jours de relâche au cours de la période prévue au permis.

DORS/2021-118, art. 4.

Heures supplémentaires

5 (1) Sous réserve de l'article 6, un employé peut être appelé à travailler au-delà de la durée du travail visée aux paragraphes 4(1) et (2) mais, sauf dans les cas prévus à l'article 177 de la Loi, le nombre total d'heures supplémentaires qui peuvent être fournies par un employé au cours de toute période de 7 jours de travail consécutifs ne doit pas dépasser :

a) 18 heures supplémentaires si la durée de son travail correspond à celle qui est mentionnée au paragraphe 4(1); ou

b) 12 heures supplémentaires si la durée de son travail correspond à celle qui est mentionnée au paragraphe 4(2).

(2) Lorsqu'un employé, dont le nombre maximum d'heures supplémentaires est prescrit à l'alinéa (1)a) ou b), travaille durant un nombre de jours de travail

seven, the maximum number of hours overtime that may be worked by that employee during those consecutive working days shall bear the same proportion to the number of hours prescribed in paragraph (1)(a) or (b), whichever is applicable, that the number of consecutive working days bears to seven.

SOR/92-594, s. 2.

6 Where, in any working day during a period of seven consecutive working days, an employee is relieved of his duty to work when he would usually be working as a result of the loading or unloading of the ship on which he is employed and his daily working hours are thereby reduced, the total number of hours overtime that the employee may work in that period shall be increased by the number of hours by which his daily working hours are so reduced.

Section 173 of Act Does Not Apply

7 For the purposes of these Regulations, hours of work may be scheduled and actually worked without regard to section 173 of the Act.

SOR/92-594, s. 2.

consécutifs supérieur ou inférieur à sept, le nombre maximum d'heures supplémentaires que ledit employé peut accomplir au cours desdits jours de travail consécutifs doit être dans la même proportion, par rapport au nombre d'heures prescrit à l'alinéa (1)a) ou b), selon le cas, que le nombre de jours de travail consécutifs par rapport à sept.

DORS/92-594, art. 2.

6 Lorsque, au cours d'une journée de travail comprise dans une période de sept jours de travail consécutifs, un employé est dispensé de son obligation de travailler, alors qu'il devrait normalement travailler, étant donné le chargement ou le déchargement du navire sur lequel il est employé, et que la durée journalière de son travail s'en trouve réduite, le nombre total des heures supplémentaires que ledit employé peut accomplir au cours de cette période doit être augmenté du nombre d'heures dont la durée journalière de son travail a été réduite.

Non application de l'article 173 de la loi

7 Pour l'application du présent règlement, l'horaire de travail peut être établi sans égard à l'article 173 de la Loi.

DORS/92-594, art. 2.